"A.R. 2.1.1991" (en vigueur 1.1.1991)
"Art. 30. § 1^{er}. Sont considérés comme relevant de la compétence des opticiens (Z):

I. Verres de lunettes

A. Verres de lunettes unifocaux minéraux antireflet ayant un indice de réfraction de 1,7 et un nombre d'Abbe de 35

660015	1. Verres sphériques blancs : 8,25 à 10	Z	216,5	
660030	10,25 à 13	Z	230,0	
660052	13,25 à 16	Z	240,0	
660074	16,25 à 20	Z	240,0	
660413	2. Verres toriques blancs, cyl. 0,25 à 2,00 : 8,25 à 10	Z	238,0	
660435	10,25 à 13	Z	245,5	
660450	13,25 à 16	Z	262,0	
660472	16,25 à 20	Z	262,0	
660612	Verres toriques blancs, cyl. 2,25 à 4,00 : 8,25 à 10	Z	243,0	
660634	10,25 à 13	Z	250,5	
660656	13,25 à 16	Z	268,0	
660671	16,25 à 20	Z	268,0	
660811	Verres toriques blancs, cyl. 4,25 à 6,00 : 8,25 à 10	Z	316,0	
660833	10,25 à 13	Z	323,5	
660855	13,25 à 16	Z	341,0	
660870	16,25 à 20	Z	341,0 "	
	"A.R. 17.10.2008" (en vigueur 1.1.2009) "B. Verres de lunettes unifocaux organiques à bas indice de réfraction (n = ≤ 1,6), antigriffes et antireflets:			
662093	1. Verres sphériques blancs: 8,25 à 10	Z	230,60	
662115	10,25 à 14	Z	230,60	
662130	14,25 à 16	Z	296,50	
662152	16,25 à 20	Z	296,50	

662174	2. Verres toriques blancs, cyl. 0,25 à 2,00 : 8,25 à 10	Z	240,50
662196	10,25 à 14	Z	240,50
662211	14,25 à 16	Z	306,40
662233	16,25 à 20	Z	306,40
662255	Verres toriques blancs, cyl. 2,25 à 4,00 : 8,25 à 10	Z	240,50
662270	10,25 à 14	Z	240,50
662292	14,25 à 16	Z	306,40
662314	16,25 à 20	Z	306,40
662336	Verres toriques blancs, cyl. 4,25 à 6,00 : 8,25 à 10	Z	306,40
662351	10,25 à 14	Z	306,40
662373	14,25 à 16	Z	306,40
662395	16,25 à 20	Z	306,40 "
	"A.R. 17.10.2008" (en vigueur 1.1.2009) "C. Verres de lunettes unifocaux organiques à haut indice de réfi 1,6), antigriffes et antireflet :	ract	ion (n >
662476	1. Verres sphériques blancs : 8,25 à 10	Z	497,50
662491	10,25 à 14	Z	497,50
662513	14,25 à 20	Z	685,30
662535	2. Verres toriques blancs, cyl. 0,25 à 2,00 : 8,25 à 10	Z	517,30
662550	10,25 à 14	Z	517,30
662572	14,25 à 20	Z	711,70
662594	Verres toriques blancs, cyl. 2,25 à 4,00 : 8,25 à 10	Z	517,30
662616	10,25 à 14	Z	517,30
662631	14,25 à 20	Z	711,70
662653	Verres toriques blancs, cyl. 4,25 à 6,00 : 8,25 à 10	Z	583,20
662675	10,25 à 16	Z	583,20 "

coordination officieuse

		"A.R. 2.1.1991" (en vigueur 1.1.1991) "D. Verres de lunettes unifocaux lenticulaires invisibles minérau antireflet; avec ouverture optique variable (de 30 à 54 mm).	ux (n	1 = 1,7)
		1. Verres sphériques + et - :"		
"	663434	"A.R. 2.1.1991" (en vigueur 1.1.1991) + "A.R. 22.11.1999" (en vigueur 1 8,25 à 10	.3.20 Z	00) 351,0 "
ıı .	663456	"A.R. 2.1.1991" (en vigueur 1.1.1991) 10,25 à 14	Z	417,0
	663471	14,25 à 20	Z	432,0
	663493	20,25 à 25	Z	561,0 "
		"A.R. 2.1.1991" (en vigueur 1.1.1991) + "A.R. 22.11.1999" (en vigueur 1.3.2000) "2. Toriques + et - :		
	663515	Cyl. 0,25 à 2,00 : 8,25 à 10	Z	387,0
	663530	10,25 à 14	Z	435,0 "
"	663552	"A.R. 2.1.1991" (en vigueur 1.1.1991) 14,25 à 20	Z	465,0
	663574	20,25 à 25	Z	654,0
	663596	Cyl. 2,25 à 4,00 : 8,25 à 10	Z	417,0 "
"	663611	"A.R. 2.1.1991" (en vigueur 1.1.1991) + "A.R. 22.11.1999" (en vigueur 1 10,25 à 14	.3.20 Z	00) 441,0 "
"	663633	"A.R. 2.1.1991" (en vigueur 1.1.1991) 14,25 à 20	Z	486,0
	663655	20,25 à 25	Z	687,0 "
		"A.R. 2.1.1991" (en vigueur 1.1.1991) "E. Verres de lunettes unifocaux lenticulaires invisibles orgar 1,49); avec ouverture optique variable (de 54 à 30 mm) antigriffes.		
	663670	1. Sphériques + et - : 8,25 à 10	Z	462,0
	663692	10,25 à 21	Z	481,5

	2. Toriques + et - : Cyl. 0,25 à 2,00 :		
663714	8,25 à 10	Z	483,0
663736	10,25 à 21	Z	507,0
	Cyl. 2,25 à 4,00 :		
663751	8,25 à 10	Z	514,5
663773	10,25 à 21	Z	528,0 "
	"A.R. 2.1.1991" (en vigueur 1.1.1991) "F. Verres de lunettes bifocaux minéraux antir réfraction de 1,7.	reflet ayant un in	dice de
663810	1. Sphériques + : - pantoscopiques : 8,25 à 10	Z	868,5
	2. Toriques +/+ : - pantoscopiques : Cyl. 0,25 à 2,00 :		
664016	8,25 à 10	Z	943,5
664031	Cyl. 2,25 à 4,00 : 8,25 à 10	Z	943,5
664053	Cyl. 4,25 à 6,00 : 8,25 et supérieur	Z	945,0
	G. Verres de lunettes bifocaux lenticulaires orgar optique de 40 mm, segment de 22 mm, antigriffes		uverture
664414	1. Verres sphériques + : 8,25 à 10	Z	398,5
664436	10,25 à 14	Z	413,5
664451	14,25 à 20	Z	447,5
	2. Verres toriques +/+ : Cyl. 0,25 à 2,00 :		
664812	8,25 à 10	Z	435,0
664834	10,25 à 14	Z	450,5
664856	14,25 à 20	Z	481,5
665011	Cyl. 2,25 à 4,00 : 8,25 à 10	Z	435,0
665033	10,25 à 14	Z	450,5
665055	14,25 à 20	Z	481,5 "

COO	rdınatı∩n	officieuse

	"A.R. 2.1.1991" (en vigueur 1.1.1991)			
665210	"Cyl. 4,25 à 6,00 : 8,25 à 10	Z	508,0	
665232	10,25 à 14	Z	523,5	
665254	14,25 à 20	Z	554,5	
	3. Supplément pour verres de lunettes bifocaux lenticulaires	orga	niques	
665313	concaves.	Z	135,0	
	H. Verres de lunettes bifocaux lenticulaires invisibles, minéraux antireflet avec ouverture optique variable (de 54 mm à 30 mm) de 25 mm.			
665416	1. Sphériques + et - : 8,25 et supérieur	Z	1051,5	
665431	2. Toriques + et - : 8,25 et supérieur	Z	1132,5	
	I. Verres de lunettes bifocaux lenticulaires invisibles, organiques antireflet, antigriffes, avec ouverture optique variable (de 54 mm et segment de 25 mm.			
665512	1. Sphériques + et - : 8,25 et supérieur	Z	670,5	
665534	2. Toriques + et - : 8,25 et supérieur	Z	735,0	
	"A.R. 2.1.1991" (en vigueur 1.1.1991) + "A.R. 22.11.1999" (en vigueur 1.1.1991) + "A.R. 22.11.1999 (en vigueur 1.1.1991) + "A.R. 22.11.1999 (en vigueur 1.1.1991) + "A.R. 22.11.1999 (en vigueur 1.1.1991) + "A.R. 22.11.1991 (en vigueur 1.1.1991) + "A.R. 22.11.1991 (en vigueur 1.1.1991) + "A.R. 22.11.1991 (en vigueur 1.1.1991			
	"A.R. 2.1.1991" (en vigueur 1.1.1991)			
665615	"1. Sphériques + : 8,25 à 10	Z	672,0	
665630	10,25 à 20	Z	706,0	
	2. Toriques +/+ : Cyl. 0,25 à 2,00 :			
666013	8,25 à 10	Z	765,0	
666035	Cyl. 2,25 à 4,00 : 8,25 à 10	Z	765,0	
666050	Cyl. 4,25 à 6,00 : 8,25 à 10	Z	835,0	"
	"A.R. 22.11.1999" (en vigueur 1.3.2000) + Erratum (M.B. 1.3.2000). "K. Verres phototropes minéraux, avec absorption prédéterm lumière bleue du spectre.	inée	de la	
	1° on indice 1 E			

1° en indice 1,5

666831	1. Verres sphériques Plan	Z	375,0
666853	+ 0,25 à + 6,00	Z	907,5
666875	- 0,25 à - 7,00	Z	907,5
000073		_	301,3
666890	2. Verres toriques : Cyl. de 0,25 à 4,00 : plan à + 6,00	Z	907,5
666912	plan à - 7,00	Z	907,5
666934	Cyl. supérieur à 4,00 : plan à + 6,00	Z	1057,5
666956	plan à - 7,00	Z	1057,5
	2° en indice 1,7		
	1. Verres sphériques :		
666971	+ 6,25 à + 10,00	Z	1755,0
666993	- 7,25 à - 23,00	Z	1755,0
	2. Verres toriques :		
667531	Cyl. de 0,25 à 4,00 : + 6,25 à + 10,00	Z	1755,0
667553	- 7,25 à - 23,00	Z	1755,0
	Cyl. supérieur à 4,00 :		
667575	+ 6,25 à + 10,00	Z	1905,0
667590	- 7,25 à - 23,00	Z	1905,0 "
	"A.R. 2.1.1991" (en vigueur 1.1.1991) "L. Suppléments.		
666315	1. Cyl. supérieur à 6,00 dioptries	Z	73,0
	2. Verres prismatiques. Supplément par pièce, pour tous foyers s 8 dioptries : Verres sphériques :	upé	erieurs à
666411	0,50 à 3 dioptries prismatiques	Z	73,0
666433	3,50 à 6 dioptries prismatiques	Z	73,0
666455	7,00 à 10 dioptries prismatiques	Z	73,0
666470	11,00 à 13 dioptries prismatiques	Z	73,0

667833

Ζ

719,0

Toriques, par lentille

668010	2. Lentilles rigides perméables au gaz : Sphériques, par lentille	Z	469,0	
668032	Toriques, par lentille	Z	650,0	
	"A.R. 2.1.1991" (en vigueur 1.1.1991) + "A.R. 22.11.1999" (en vigueur 1 "3. Lentilles souples hydratées à plus de 30 p.c. :"	.3.20	000)	
" 668216	"A.R. 2.1.1991" (en vigueur 1.1.1991) Sphériques, par lentille	Z	425,0	
668231	Toriques, par lentille	Z	690,0	"
	"A.R. 22.11.1999" (en vigueur 1.3.2000) "4. Lentille sclérale à caractère optique en cas de déformation importante ou en cas d'albinisme.	ı cor	rnéenne	
668312	Lentille sclérale en PMMA	Z	1560,0	
668334	Lentille sclérale rigide perméable au gaz avec un DK supérieur à 100	Z	2500,0	
668356	Supplément pour moulage	Z	690,0	"
	"A.R. 28.5.2008" (en vigueur 1.8.2008) "C. Autres lentilles de contact :			
668953	Lentille de contact souple hydratée à iris opaque peint à la main, avec pupille opaque ou transparente, correctrice ou non	Z	1607,15	
668975	Lentille de contact souple hydratée transparente en périphérie, à pupille à taille variable opaque et noire	Z	937,50	"
	"A.R. 2.1.1991" (en vigueur 1.1.1991) + "A.R. 28.5.2008" (en vigueur 1.8. "D. Séances d'essai et d'adaptation pour l'appareillage :	3.2 <i>0</i> 0	08)	
668710	1. en lentille de contact d'un oeil ou des deux yeux : pour les deux premières séances, par séance	Z	57,5	
668732	pour les séances suivantes (au maximum trois), par séance	Z	45,5	
668813	2. d'un oeil artificiel : pour les deux premières séances, par séance	Z	57,5	
668835	pour les séances suivantes (au maximum trois), par séance	Z	45,5	"
	"A.R. 2.1.1991" (en vigueur 1.1.1991) § 2. Les prestations visées au § 1er sont remboursées si e prescrites par un médecin spécialiste en ophtalmologie."	lles	ont été	
	"A.R. 2.1.1991" (en vigueur 1.1.1991) + "A.R. 22.11.1999" (en vigueur 1.1.1991) + "A.R. 22.11.1999 (en vigueur 1.1.1991) + "A.R. 22.11.199 (en vigueur 1.1.1991)	d'aı mult	u moins ifocaux,	

"A.R. 2.1.1991" (en vigueur 1.1.1991)

"Les verres de même dioptrie peuvent cependant être renouvelés après un délai de cinq ans suivant la date de la fourniture. Toutefois, ce délai est ramené à un an pour les enfants n'ayant pas atteint leur 12e anniversaire au moment du renouvellement."

"A.R. 22.11.1999" (en vigueur 1.3.2000)

"§ 3*bis.* La tarification des verres bi-, tri- et multifocaux est basée sur la puissance en vision de loin."

"A.R. 2.1.1991" (en vigueur 1.1.1991)

"§ 4. Si le médecin prescrit des verres de lunettes ayant un cylindre négatif, la transposition en cylindre positif doit s'effectuer par l'addition algébrique du chiffre du cylindre et du chiffre de la sphère."

"A.R. 28.5.2008" (en vigueur 1.8.2008)

"§ 5. Dans les cas où, après application de la règle de transposition conformément au § 4, la sphère et le cylindre sont exprimés positivement ou lorsque la prescription médicale mentionne une sphère et un cylindre positifs, le verre dont la sphère est inférieure à 8,25 dioptries est également remboursé si la somme algébrique de la sphère et du cylindre est égale ou supérieure à 8,25 dioptries; ce remboursement s'effectue sur base du verre torique dans la série de verres correspondante dont la puissance sphérique est de 8,25 à 10 dioptries."

"A.R. 2.1.1991" (en vigueur 1.1.1991) + "A.R. 28.5.2008" (en vigueur 1.8.2008)
"Dans les cas suivants, il convient alors, lors de la tarification, de diminuer la valeur relative du verre de :

- Z 17 (n° 660590)
pour la prestation 660612;
- Z 28,5 (n° 660796)
pour la prestation 660811;
- Z 28 (n° 661791)
pour la prestation 661813;
- Z 37,5 (n° 661990)
pour la prestation 662012;
- Z 25,5 (n° 662793)
pour la prestation 662815;
- Z 39 (n° 662992)
pour la prestation 663014 et
- Z 39 (n° 663191)
pour la prestation 663213."

"A.R. 2.1.1991" (en vigueur 1.1.1991)

"§ 6. Le prix des verres comporte les honoraires et le coût pour les mesures, les essais, les adaptations et la réfraction qui sont nécessaires à un appareillage de bonne qualité."

"A.R. 2.1.1991" (en vigueur 1.1.1991) + "A.R. 22.11.1999" (en vigueur 1.3.2000) + "A.R. 28.5.2008" (en vigueur 1.8.2008)

"§ 7. Les lentilles de contact ne sont remboursées que dans les seuls cas de kératocône, d'aphakie monoculaire, d'anisométropie de 3 dioptries et plus, d'astigmatisme irrégulier et d'amétropie supérieure à 8 dioptries en valeur absolue, évalués selon la puissance réfractive de la lentille de contact dans le méridien où l'amétropie est maximale."

"A.R. 28.5.2008" (en vigueur 1.8.2008)

"L'amétropie maximale est la valeur maximale soit de la sphère, soit de la valeur obtenue en additionnant la sphère et le cylindre."

"A.R. 2.1.1991" (en vigueur 1.1.1991) + "A.R. 22.11.1999" (en vigueur 1.3.2000) + "A.R. 28.5.2008" (en vigueur 1.8.2008)

"§ 8. Les lentilles de contact ne peuvent être renouvelées que si elles diffèrent d'au moins 1 dioptrie en sphère ou en cylindre, la différence étant évaluée selon la puissance réfractive de la lentille de contact.

Toutefois, les lentilles rigides peuvent être renouvelées après un délai de cinq ans suivant la date de la fourniture; pour les lentilles souples, ce délai est ramené à trois ans."

"A.R. 2.1.1991" (en vigueur 1.1.1991)

"§ 9. Lorsque les séances d'essai et d'adaptation pour l'appareillage en lentilles de contact sont effectuées successivement par un médecin, spécialiste en ophtalmologie, et par un opticien, l'intervention de l'assurance est limitée, dans l'ensemble, à une valeur correspondant à celles prévues pour cinq séances au maximum, comptées dans les conditions prévues au § 1 er du présent article."

"A.R. 28.5.2008" (en vigueur 1.8.2008)

"§ 10. Le renouvellement d'un oeil artificiel en émail ne peut se faire qu'après un délai d'un an suivant la date de la fourniture antérieure.

Le renouvellement d'un oeil artificiel en matière plastique ou d'une lentille sclérale sans caractère optique ne peut se faire :

- pour les bénéficiaires de moins de quatre ans, que maximum trois fois par an;
- pour les bénéficiaires à partir de quatre ans jusqu'à vingt ans accomplis, qu'après un délai de deux ans suivant la date de la fourniture antérieure;
- pour les bénéficiaires à partir de vingt-et-un ans, qu'après un délai de six ans suivant la date de la fourniture antérieure.

Dans le cas d'un oeil artificiel en matière plastique ou d'une lentille sclérale sans caractère optique, le renouvellement du moulage de l'orbite de l'oeil ne peut se faire :

- pour les bénéficiaires de moins de quatre ans, que maximum trois fois par an;
- pour les bénéficiaires à partir de quatre ans jusqu'à vingt ans accomplis, qu'après un délai de deux ans à dater de la fourniture antérieure;
- pour les bénéficiaires à partir de vingt-et-un ans, qu'après un délai de six ans suivant la date de la fourniture antérieure.

En cas de modification anatomique substantielle de l'orbite ou de son contenu, le médecin-conseil peut accorder un renouvellement anticipé d'un oeil artificiel en matière plastique ou d'une lentille sclérale sans caractère optique, ainsi que des moulages éventuels qui y sont liés.

La demande de renouvellement anticipé est basée sur un rapport du médecin traitant, spécialiste en ophtalmologie, dans lequel l'évolution de la situation anatomique de l'orbite et la nécessité d'un renouvellement anticipé sont décrits de façon détaillée.

Ce rapport doit être soumis à l'autorisation du médecin-conseil avant la fourniture de la prothèse oculaire."

"A.R. 7.4.1995" (en vigueur 1.6.1995) + "A.R. 22.11.1999" (en vigueur 1.3.2000)

"§ 11. Les verres phototropes ne sont remboursés que dans les seuls cas de rétinite pigmentaire, d'albinisme, d'aniridie, d'achromatopsie, de dégénérescences tapétorétiniennes, de choriorétinopathie «Birdschot», et de rétinopathie diabétique avec photophobie sévère, attestés par un médecin, spécialiste en ophtalmologie."

"A.R. 7.4.1995" (en vigueur 1.6.1995)

"§ 12. Les lentilles de Fresnel, type press-on, ne peuvent être renouvelées que si elles différent d'au moins 1 dioptrie. Toutefois, les lentilles de dioptries identiques peuvent être renouvelées après un délai d'un an qui suit la date de la fourniture précédente."

"A.R. 28.5.2008" (en vigueur 1.8.2008)

"§ 13. Les lentilles de contact visées à la prestation 668953 ne sont remboursées que dans les cas d'opacification de la cornée qui recouvre partiellement ou totalement la pupille, de colobome, de mydriase fixée, de pupille déformée ou d'albinisme.

Ces lentilles de contact ne peuvent être renouvelées qu'après un délai d'un an suivant la date de la fourniture antérieure."

"A.R. 28.5.2008" (en vigueur 1.8.2008)

"§ 14. Les lentilles de contact visées à la prestation 668975 ne sont remboursées que dans les seuls cas de diplopie, de strabisme avec allergie cutanée aux obturateurs (avec ventouse ou micropores), d'amblyopie persistante ou de cataracte inopérable.

Ces lentilles de contact ne peuvent être renouvelées qu'après un délai d'un an suivant la date de la fourniture antérieure."